

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 100

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 30 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet: Subventions, aides et privilèges accordés en vue de favoriser la production et l'exportation des produits agricoles ou la baisse de leurs prix de vente aux consommateurs 1833/63
- N° 31 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet: Les revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables 1834/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Recours introduit le 13 juin 1963 par M. Hartmut Luhleich contre la Commission de la C.E.E.A. (Affaire 68-63)* 1836/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 10-63 du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée* 1838/63
- Décision n° 11-63 du 27 juin 1963 modifiant la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée* 1839/63

INFORMATIONS

- Remise de lettres de créance — Afrique du Sud* 1840/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1963)

Objet : Subventions, aides et privilèges accordés en vue de favoriser la production et l'exportation des produits agricoles ou la baisse de leurs prix de vente aux consommateurs

Pour pouvoir apprécier les rapports de concurrence qui existent sur le marché agricole de la C.E.E. entre les États membres et vis-à-vis des pays tiers, il importe de savoir quels sont les subventions directes ou indirectes, aides ou privilèges quelconques, y compris dans les secteurs social et fiscal (interventions que nous désignerons ci-après par le terme générique de subventions) que les pays de la Communauté et les pays tiers accordent en vue de favoriser la production et l'exportation des produits agricoles ou la baisse de leurs prix de vente aux consommateurs.

La Commission peut-elle fournir des renseignements provisoires ou définitifs sur la question de savoir :

a) Quelles sont les subventions dont bénéficie l'agriculture dans les différents pays et quelles sont les subventions qui sont accordées en vue de réduire les prix de vente aux consommateurs ;

b) Quelles sont les subventions accordées dans les différents pays en vue de promouvoir l'exportation de produits agricoles ;

c) Quelles sont les subventions dont l'effet sur les prix d'offre en particulier et sur les prix mondiaux en général est tel que ces prix sont inférieurs aux prix de revient réels dans le pays producteur ;

d) Quel est, dans les différents pays, le montant de ces subventions, d'une part, par personne employée dans l'agriculture et, en outre, par personne active ?

Réponse

(21 juin 1963)

1. Les services de la Commission sont occupés à établir un inventaire complet des subventions dont bénéficie l'agriculture dans les États membres de la Communauté. Sur la base de cet inventaire la Commission procède avec les États membres à un examen de ces aides et constate si chaque aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État est compatible ou non avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité.

Dès que les examens de toutes les aides seront terminés, des informations plus précises pourront être données sur les questions a et b, tout au moins pour ce qui concerne les États de la Communauté.

Quant aux subventions accordées par les pays tiers, les services de la Commission ne disposent pas d'informations suffisantes.

2. La Commission ne disposant pas actuellement de toutes les informations sur les prix de revient réels dans les pays producteurs, n'est pas en mesure de répondre à la question posée sous c.

3. Dès que l'étude mentionnée sous 1 sera terminée, des indications pourraient éventuellement être données sur le montant des subventions par personne employée dans l'agriculture et par personne active dans les États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 mai 1963)

Objet : Les revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables

Les systèmes agricoles et les conceptions en matière de politique commerciale et économique variant considérablement d'un pays à l'autre, les revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture ont subi, surtout dans les pays occidentaux industrialisés, que l'on considère chaque État membre séparément ou que l'on compare les États entre eux, une évolution très différente de celle des revenus des travailleurs des groupes professionnels comparables. Il est essentiel, tant au point de vue de la politique agricole commune de la C.E.E. qu'à celui des re-

lations avec les pays tiers, de connaître ces différences.

Il y a donc lieu de se poser les questions suivantes :

1. Quel est, dans les différents pays, qu'ils fassent ou non partie de la Communauté, le rapport entre les revenus des travailleurs occupés dans l'agriculture et ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables ?
2. Quel est, dans les différents pays, qu'ils fassent ou non partie de la Communauté, le revenu effectif moyen des travailleurs occupés dans l'agriculture ?

Réponse

(21 juin 1963)

La Commission attache une attention toute particulière au sujet abordé par l'honorable parlementaire, d'autant que l'obtention d'un niveau de vie équitable pour la population agricole notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, aussi bien des exploitants que des travailleurs salariés, constitue l'un des objectifs fondamentaux de la politique agricole commune.

Cet objectif d'ailleurs a été repris dans l'article 2 du projet de règlement du Conseil concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles. L'article 8 dudit règlement concernant la présentation d'un rapport annuel sur la situation de l'agriculture et sur les marchés agricoles de la Communauté prévoit que ce rapport contiendra toutes les données chiffrées disponibles et nécessaires sur l'évolution du revenu par travailleur à temps plein en vue de le confronter au revenu par personne occupée à temps plein dans les groupes professionnels comparables.

La Commission regrette de ne pas être en mesure pour l'instant de fournir les données demandées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne tant les revenus effectifs moyens des travailleurs occupés dans l'agriculture que le rapport entre ces revenus et ceux des travailleurs des groupes professionnels comparables.

La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'obtenir aussi rapidement que possible des données

valables en la matière. A cet effet elle s'emploie à réunir les données en question en ce qui concerne tant les exploitants que les travailleurs salariés agricoles.

Pour la connaissance des niveaux des revenus des exploitants agricoles, la Commission est actuellement tributaire de données disparates et non comparables existant dans les États membres et dont l'utilisation directe s'est révélée infructueuse après plusieurs essais. Dans ces conditions, la Commission a jugé indispensable de rechercher des informations adéquates en ce qui concerne les revenus agricoles. A cet effet, des travaux ont été entrepris de longue date par la Commission avec la collaboration notamment d'experts gouvernementaux en vue d'obtenir des données incontestables en la matière tant au niveau national qu'au niveau des diverses catégories d'exploitations agricoles.

Ces travaux ont conduit à la récente proposition de création d'un réseau d'information comptable agricole de la C.E.E. au sujet de laquelle le Conseil a d'ores et déjà demandé l'avis du Parlement. La Commission estime qu'un tel moyen d'observation établi et développé en collaboration étroite avec les États membres et venant compléter les données globales de la comptabilité nationale, par ailleurs elles aussi améliorées, est de nature à procurer pour l'avenir aux instances de la Communauté les informations indispensables en la matière.

En matière de revenus de groupes professionnels comparables, la Commission a effectué pour les années 1959, 1960 et 1961, des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs, respectivement dans 14, 8 et 13 branches de l'industrie. Ces enquêtes couvrent, avec les enquêtes effectuées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour les branches qui la concernent, pratiquement tous les travailleurs de l'industrie. En ce moment, la Commission examine la possibilité de ventiler les résultats des enquêtes précitées afin d'obtenir des données concernant le revenu des travailleurs occupés dans des entreprises situées dans des régions rurales. Cette possibilité pourrait être prévue lors de la répétition de telles enquêtes. La Commission a, en outre, l'intention de proposer au Conseil la réalisation, en 1966, d'une enquête sur la structure des salaires qui fournira des données plus détaillées et précises sur les revenus des travailleurs salariés de l'industrie.

Dès que la Commission disposera d'éléments adéquats sur le revenu des travailleurs occupés dans les groupes professionnels comparables et sur les niveaux des revenus des exploitants agricoles et que la méthode de comparaison actuellement à l'étude aura été mise au point, la Commission publiera ces données comparatives dans les rapports annuels sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles de la Communauté.

En ce qui concerne les travailleurs salariés de l'agriculture, des données ont été rassemblées par la Commission sur les salaires minima légaux et conventionnels, les salaires effectifs, la comparaison avec les secteurs non agricoles et le coût de la main-d'œuvre.

Ces données ne permettent pas de connaître avec précision le revenu des travailleurs salariés agricoles en vue de sa comparaison avec les données correspondantes dans l'industrie dont question ci-dessus. La valeur d'une évaluation éventuelle du revenu des travailleurs salariés agricoles sur la base de leurs salaires ne pourrait être déterminée que moyennant une enquête sur les revenus des travailleurs salariés agricoles.

La Commission ne dispose pas d'informations comparables concernant les revenus absolus et relatifs des travailleurs dans l'agriculture des pays tiers. Elle peut cependant espérer que les efforts de recherche qu'elle poursuit en la matière seront suivis avec attention par les pays tiers, voire les organisations internationales auxquelles ils adhèrent en vue d'aboutir à une plus large connaissance des niveaux de revenus atteints par les travailleurs de l'agriculture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 13 juin 1963 par M. Hartmut Luhleich contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 68-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 juin 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Hartmut Luhleich, chef de groupe au service «Chimie» du Centre commun de recherches nucléaires d'Ispira, demeurant à Travedona, représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le recours est dirigé contre

a) La *décision implicite* de rejet résultant du silence observé par la Commission à l'égard de la réclamation administrative formelle présentée le 30 août 1962 par l'avocat von Welser de Düsseldorf à la Commission de la C.E.E.A.

b) La *décision explicite* de la Commission du 20-3-1963 portant refus d'intégrer le requérant dans le statut de fonctionnaire de la C.E.E.A., notifiée au requérant le 13-5-1963 par lettre du 3-5-1963.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

I. Se déclarer *compétente* pour connaître du présent litige.

II. Dire *recevable* le présent recours dirigé contre :

a) Le silence observé par l'administration à l'encontre de la réclamation formelle du requérant auprès de la Commission de la C.E.E.A. du 30-8-1962.

b) La décision explicite de refus d'intégration du 20-3-1963 notifiée au requérant le 13-5-1963 par lettre datée du 3-5-1963.

III. Au fond :

Principalement :

1. Quant à la demande en réformation sinon en annulation :

Réformer les décisions attaquées pour violation des règles de droit applicable, violation des formes substantielles et détournements de pouvoir et de procédure :

en conséquence :

a) Dire fondés les griefs du requérant formulés dans sa réclamation du 30-8-1962, notamment en ce qu'ils concernent la paralysie systématique et intentionnelle de toute activité scientifique par les dirigeants du C.C.R.N. et du directeur général de la recherche, M. Jules Guéron.

- b) Dire que le requérant sera intégré dans le statut de fonctionnaire scientifique principal avec toutes les conséquences de fait et de droit et est à ranger dans la catégorie A/3 sinon A/4, et ce avec effet à partir du 1-1-1962.

Sinon :

Annuler les décisions attaquées avec toutes les conséquences de droit, dire que cette annulation emporte celle de la procédure préalable et qu'en particulier le cas du requérant devra à nouveau être soumis à la Commission d'intégration après qu'un nouveau rapport dressé contradictoirement sur des bases concrètes et objectives aura été établi.

En tout état de cause :

Dire et juger que la Commission de la C.E.E.A. sera tenue de réparer le préjudice subi par le requérant du chef de l'illégalité des décisions attaquées et condamner cette dernière à des dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

Subsidiairement :

2. Quant à la demande en dommages et intérêts pour fautes de service :

Dire qu'indépendamment et abstraction faite de la légalité de la décision concernant l'intégration du requérant au statut de fonctionnaire, la défenderesse a commis dans la conclusion, l'application, l'exécution et la dénonciation du contrat d'engagement des fautes de service engageant sa responsabilité contractuelle.

Dire que le refus de vider la réclamation formelle du 30-8-1962 constitue une faute de service de la défenderesse.

En conséquence :

Condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de 3.000.000,— de francs belges à titres de réparation du dommage matériel et de 7.000.000,— de francs belges à titre de réparation du dommage moral.

IV. Mesures d'instruction

- a) Donner acte au requérant qu'en cas de contestation par la défenderesse des faits affirmés et démontrés par lui à l'appui du moyen tiré de la violation de formes substantielles et du moyen tiré du détournement de pouvoir, il se réserve de formuler toutes offres de droit, notamment par témoins, propres à en établir la réalité.
- b) Ordonner d'office que soient versés aux débats :
1. Le dossier personnel original du requérant.
 2. Les procès-verbaux de la Commission de fin de stage.
 3. Le rapport de la Commission de fin de stage.
 4. Le rapport de la Commission d'investigation composée par MM. Consolo, Eulner et Lacroix, ainsi que les procès-verbaux d'audition des personnes entendues.
 5. Les procès-verbaux de la Commission d'intégration en tant qu'ils visent le requérant ainsi que les procès-verbaux d'audition de ses supérieurs et collègues et de sa propre audition.
 6. Le rapport intégral de la Commission d'intégration en tant qu'il vise le requérant.

- V. Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens et, en cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, en ordonner la distraction au profit de la Caisse de la Cour de justice.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-63

du 27 juin 1963

modifiant la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 5-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling » (*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 avril 1963, p. 1173/63 et suiv.),

vu la demande du 28 mai 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », s.à.r.l.

considérant que, dans la résolution du 11 février 1963 relative à la réglementation commerciale, les entreprises minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », s.à.r.l., avaient prévu que tous les consommateurs industriels dont la consommation en houille, coke de houille et agglomérés de houille dépasse 30.000 t par an seraient approvisionnés directement et exclusivement par le comptoir de vente ; qu'à cet égard il conviendrait de tenir compte des particularités structurelles et traditionnelles ;

considérant que la Haute Autorité a, par l'article 9 alinéa 2 de sa décision n° 5-63, refusé l'autorisation à cette partie de la résolution relative à la réglementation commerciale et a imposé certaines obligations au comptoir de vente pour les livraisons à ces consommateurs industriels ; que la Haute Au-

torité a cependant admis que la réglementation en vigueur jusqu'alors soit appliquée jusqu'au 1^{er} juillet 1963 ;

considérant que la Haute Autorité ne peut pas donner suite à la demande du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Geitling », s.à.r.l., tendant à prolonger jusqu'à nouvel ordre la réglementation actuelle ; qu'une telle prolongation signifierait en effet que serait prolongée pendant une durée indéterminée la situation actuelle qui, pour les raisons visées à la décision n° 5-63, n'est pas compatible avec les dispositions du traité ;

considérant que les travaux que nécessite le passage de l'ancienne réglementation à celle qu'exige la décision n° 5-63 et que la consultation des milieux intéressés (négociants et utilisateurs) n'est pas encore terminée ; que pour ces motifs il est justifié de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1963 la validité de la disposition transitoire,

DÉCIDE :

Article premier

1. A l'article 9 alinéa 2 de la décision n° 5-63 du 20 mars 1963, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Cette disposition prend effet le 1^{er} octobre 1963 ; jusqu'à cette date les sociétés affiliées peuvent appliquer la réglementation en vigueur jusqu'ici. »

2. La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 juin 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

DÉCISION N° 11-63

du 27 juin 1963

modifiant la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 6-63 du 20 mars 1963 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » (*Journal officiel des Communautés européennes* du 10 avril 1963, p. 1191/63 et suiv.),

vu la demande du 24 juin 1963 du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », s.à.r.l.,

considérant que, dans la résolution du 11 février 1963 relative à la réglementation commerciale, les entreprises minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », s.à.r.l., avaient prévu que tous les consommateurs industriels dont la consommation en houille, coke de houille et agglomérés de houille dépasse 30.000 t par an seraient approvisionnés directement et exclusivement par le comptoir de vente ; qu'à cet égard il conviendrait de tenir compte des particularités structurelles et traditionnelles ;

considérant que la Haute Autorité a, par l'article 9 alinéa 2 de sa décision n° 6-63, refusé l'autorisation à cette partie de la résolution relative à la réglementation commerciale et a imposé certaines obligations au comptoir de vente pour les livraisons à ces consommateurs industriels ; que la Haute Autorité a cependant admis que la réglementation en vigueur jusqu'alors soit appliquée jusqu'au 1^{er} juillet 1963 ;

considérant que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident », s.à.r.l., a demandé la

prolongation du délai prévu à la dernière phrase de l'article 9 alinéa 2 jusqu'au 1^{er} octobre 1963 ;

considérant que les travaux que nécessite le passage de l'ancienne réglementation à celle qu'exige la décision n° 6-63 et que la consultation des milieux intéressés (négociants et utilisateurs) n'est pas encore terminée ; que pour ces motifs il est justifié de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1963 la validité de la disposition transitoire,

DÉCIDE :*Article premier*

A l'article 9 alinéa 2 de la décision n° 6-63 du 20 mars 1963, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Cette disposition prend effet le 1^{er} octobre 1963 ; jusqu'à cette date les sociétés affiliées peuvent appliquer la réglementation en vigueur jusqu'ici »

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 juin 1963.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance — Afrique du Sud

Monsieur Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 1^{er} juillet 1963 Son Excellence Monsieur Albertus B. F. Burger, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Afrique du Sud auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième. Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.